

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2017.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, ~~DESTREE~~
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 AOÛT 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2017.

2) MARCHÉS PUBLICS

2) ACHATS DE POUBELLES ET DE CENDRIERS DE RUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-640 relatif au marché "Achats de poubelles et de cendriers de rue" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Poubelles de rue), estimé à 30.000,00 € (incl. 21% TVA);

* Lot 2 (Cendriers), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 425/741-52 (n° de projet 20170030) et sera financé par subsides et sur fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 septembre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 septembre 2017;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-640 et le montant estimé du marché "Achats de poubelles et de cendriers de rue", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 425/741-52 (n° de projet 20170030).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Le Conseil remercie les agents Plan Vert du travail de fleurissement effectué.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE DU BEP EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DU ROND-POINT SITUÉ ROUTE CHARLEMAGNE (VERS LES GROTTES DE NEPTUNE) À COUVIN - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que Couvin se voulant une commune touristique, il y a lieu de promouvoir ses différentes attractions touristiques ;

Considérant que les rond-points peuvent faire l'objet d'aménagement en vue de promotion touristique notamment ;

Considérant que les Grottes de Neptune constituent l'une des attractions phares du tourisme couvinois ;

Considérant la décision de la Ville de confier au BEP l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en vue de l'aménagement du rond-point situé route Charlemagne (vers les Grottes de Neptune) à Couvin ;

Considérant que les honoraires du BEP relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 3.600 € HTVA ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur la convention à passer avec le BEP pour maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement du rond-point situé Route Charlemagne (vers les Grottes de Neptune) à Couvin ;

Article 2 : d'inscrire la dépense estimée à 3.600 € HTVA à la prochaine modification budgétaire.

4) AMÉNAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE S.R.I. DE COUVIN (LOT 3: CHAUFFAGE - VENTILATION - SANITAIRE) - APPROBATION DE L'AVENANT 11

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 3 (Chauffage, Ventilation et Sanitaires)" à Ets ETC sa, route Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 511.062,69 € (incl. TVA) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° caserne 01 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 10.728,09 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 24 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 6.487,37 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2017 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 2.647,47 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2017 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 15.079,20 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2017 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 6.844,30 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 2.298,70 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'avenant 7 pour un montant en moins de -249,55 € (incl. TVA) ;
Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 3.808,52 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 1.857,79 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;
Vu la décision du conseil communal du 11 juillet 2017 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 6.341,07 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	- € 28.963,20
Travaux supplémentaires	+ € 27.408,54
TOTAL	= € -1.554,66

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,56% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 565.350,99 € (TVAC) ;
Considérant la motivation de cet avenant : Remplacement des panneaux solaires thermiques par des panneaux solaires photovoltaïques, pour une meilleure rentabilité. ;
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 45 jours ouvrables pour la raison précitée ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'Architectes Quataert, a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver l'avenant 11 du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 3 (Chauffage, Ventilation et Sanitaires)" pour le montant total en moins de -1.554,66 € TVAC

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 45 jours ouvrables.

Art. 3 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) **CONVENTION N° C-C.S.P+R-VEG-17-2757 AVEC L'INASEP POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LA POSE D'UNE CANALISATION DANS L'EAU NOIRE POUR LA REPRISE DES EAUX USÉES DE LA PLACE GÉNÉRAL PIRON - APPROBATION**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;
Vu la nécessité de poursuivre le raccordement à l'égouttage des habitations se situant le long de l'Eau Noire, pour un cours d'eau propre ;
Vu que ces travaux sont estimés à 133.100,00 € TVAC ;
Vu la convention n° C-C.S.P+R-VEG-17-2757 pour avec l'INASEP pour mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron : 1,10 % d'honoraires, soit un montant de 1.210,00 € ;
Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° C-C.S.P+R-VEG-17-2757 pour mission de coordination en matière de sécurité et santé pour la pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron ;
Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 1.210,00 € à un article à créer lors de la prochaine Modification Budgétaire.

6) **CONVENTION N° VEG-17-2757 AVEC L'INASEP POUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DE POSE D'UNE CANALISATION DANS L'EAU NOIRE POUR LA REPRISE DES EAUX USÉES DE LA PLACE GÉNÉRAL PIRON**

PIRON - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention « in house » au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 24 mars 2016 ;

Vu la nécessité de poursuivre le raccordement à l'égouttage des habitations se situant le long de l'Eau Noire, pour un cours d'eau propre;

Vu que ces travaux sont estimés à 133.100,00 € TVAC;

Vu la convention n° VEG-17-2757 pour mission particulière d'études confiée à l'INASEP dans le cadre de la pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron : 7,425 % d'honoraires, soit un montant de 8.167,50 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n° VEG-17-2757 pour mission particulière d'études confiée à l'INASEP dans le cadre de la pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron ;

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 8.167,50 € à un article à créer lors de la prochaine Modification Budgétaire.

4) PATRIMOINE

7) REPRISE DE VOIRIE À LA RUE DE L'ARGOULET À FRASNES-LEZ-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande de la SPRL "MB IMMO", rue de Malvoisin, 38 à 5575 GEDINNE laquelle sollicite la reprise de la voirie du lotissement " BOQUIN" sis rue de l'Argoulet à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN, d'une superficie de 8 a 72 ca, et ce, à titre gratuit ;

Vu la décision d'octroi du permis de lotir, en date du 7 janvier 2008, pour ce lotissement ;

Vu le projet d'acte établi par Maître P. A. DOÏCESCO ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la reprise de la voirie du lotissement " BOQUIN" sis rue de l'Argoulet à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN, d'une superficie de 8 a 72 ca, et ce, à titre gratuit ;

5) FINANCES

8) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivante:

- Modification du statut pécuniaire - Conseil Communal du 20/06/2017 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 25/08/2017.
- Modification du statut administratif - Conseil Communal du 20/06/2017 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 28/08/2017.
- Comptes annuels pour l'exercice 2016 - Conseil Communal du 24/05/2017 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 24/08/2017.

6) RESSOURCES HUMAINES

9) RECRUTEMENT D'UN BIBLIOTHÉCAIRE (H/F), SOUS RÉGIME CONTRACTUEL, NIVEAU B1 ET RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 23 février 2017, le Conseil communal a décidé de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un bibliothécaire (H/F), sous régime contractuel, niveau B1, à temps plein et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA, START ou Convention 1er Emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI;

Considérant qu'aucun candidat n'a satisfait aux critères de réussite à l'issue des épreuves des 27 avril 2017 et 8 mai 2017;

Considérant le courrier du 11 août 2017 émanant de Monsieur Raphaël GOBBELS, Service général de l'Inspection de la Culture FWB, informant la Ville qu'une procédure de dé-reconnaissance du réseau de lecture publique sera entamée si en date du 1er janvier 2018 la Ville ne rencontre pas l'attendu du décret en matière de personnel;

Considérant la demande du Collège communal du 31 août 2017 de relancer la procédure de recrutement d'un bibliothécaire (H/F);

Considérant les nouvelles aides à l'emploi;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2017**,

Ce point n'appelle aucune remarque sur sa légalité.

Des crédits suffisants ont été inscrits aux articles 767/111-01 et 767/113-01. Ces articles concernent l'engagement d'un statutaire ou d'un contractuel à charge totale par la Commune.

Dans le cas d'un engagement d'un agent APE ou autre, la technique de l'enveloppe budgétaire.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un bibliothécaire (H/F), sous régime contractuel, niveau B1, à temps plein et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI ;

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe) ;

Article 3 : de constituer un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un Président : le Bourgmestre ou un Echevin qu'il délègue – le Président n'a pas de voix délibérative;
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle;
- d'un secrétaire;
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

7) CIMETIÈRES

10) ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE CUL-DES-SARTS

Le Conseil, en séance publique,

Vu le règlement de police et d'administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

Vu le formulaire d'abandon d'une concession ayant été complété le 6 septembre 2017 par Madame Astrid MAGNIETTE, domiciliée rue Fernand Hotyat, 4/055 6061 Montignies-sur/Sambre, laquelle désire abandonner la concession au nom de MAGNIETTE Astrid N° 456 dans le cimetière de CUL-DES-SARTS;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

11) DÉSFFECTATION D'UNE ZONE SITUÉE ENTRE LES CONCESSIONS 101 ET 102 AU CIMETIÈRE DE BRÛLY-DE-COUVIN POUR Y PLACER UN CAVEAU D'ATTENTE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'un avis a été placé sur la zone située entre la concession SACREZ-COSSE Louis N° 101 et la concession HUBERT Ida et GOULARD Jeanne N° 102 ainsi qu'aux valves Communales pendant une année;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 janvier 2010;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de déclarer la désaffectation de la zone définie entre les concessions 101 et 102 dans le Cimetière de Brûly-de-Couvin

8) FORÊT

12) VENTE DE BOIS MARCHANDS – EXERCICE 2017 – CANTONNEMENT DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les extraits de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux dressés par Monsieur J. LAROCHE, Attaché - Chef du cantonnement de COUVIN ;

Vu l'estimation forestière chiffrée à 619.062,82 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le Code Forestier et l'article L 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de procéder, au profit de la Commune de COUVIN, à la vente au rabais des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

Article 2 : de fixer la date de la vente au vendredi 20 octobre 2017 à 15 heures à la salle « champagnat » à COUVIN ;

Article 3 : d'approuver les clauses particulières annexées au cahier des charges précité ;

Article 4 : d'arrêter la date 13 novembre 2017 à 15 h 30 en la salle du Collège Communal, pour la remise et l'ouverture des soumissions des lots invendus ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.

9) CHASSE

13) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : " GRAND BOIS DE PETIGNY " SECTION DE PETIGNY - AJOUT D'UN ASSOCIÉ.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance du 27 octobre 2016, a marqué son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Grand Bois de Peyigny » - section de PETIGNY au profit de Monsieur P. BLATON, domicilié Rue de Payot, 14 à 1380 LASNE, pour une période de 9 ans prenant cours le 1er mars 2017 pour se terminer le 28 février 2026, au prix de 57,80/ € /ha hors précompte et index à partir du 01/03/2017 ;

Vu la demande de Monsieur P. BLATON, sollicitant la désignation d'un associé, en l'occurrence Monsieur J.M. CANIVET ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la désignation en tant qu'associé de Monsieur J.M. CANIVET domicilié rue Bayard, 5 à 5660 GONRIEUX ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

10) TOURISME

14) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL « MAISON SU TOURISME PAYS DES LACS » DANS LE CADRE DU PROJET « VALORISATION TOURISTIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA FORET DU PAYS DE CHIMAY »

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 30 novembre 2016, de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de COUVIN à la nouvelle Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, lors de la même séance, d'approuver le contrat-programme de la nouvelle Maison du Tourisme du Pays des Lacs pour les années 2017-2019 ;

Considérant la fiche-projet réalisée par la Maison du Tourisme et le Parc naturel Viroin-Hermeton dans le cadre du Programme wallon de Développement rural (PwDR) 2014-2020 ;

Considérant la promesse de subside émanant du cabinet de Monsieur René COLLIN, Ministre régional du Tourisme, d'un montant de 538.920,00 € ;

Considérant que l'objectif global de la Forêt du Pays de Chimay est de créer une nouvelle filière touristique basée sur la forêt;

Considérant le projet de convention de partenariat « valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay » présentée par l'ASBL « Maison du Tourisme Pays des Lacs » ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre de la Ville de COUVIN et l'ASBL « Maison du Tourisme Pays des Lacs » relative à la « Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt en Pays de Chimay » dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de partenariat

« Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay »

Entre, d'une part,

L'ASBL « Maison du Tourisme Pays des Lacs », dont le siège social sis Route de la Plate Taille 99, 6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT, représentée par Jean-Marc DELIZEE, Président, et Isabelle GOBERT, Secrétaire, agissant conformément aux dispositions statutaires,

ci-après dénommée, « MT Pays des Lacs »,

et, d'autre part,

La Commune de Couvin dont le siège social sis Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN, représentée par Monsieur le Bourgmestre Raymond DOUNIAUX, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, agissant au nom du Conseil Communal du 29/09/2017;

ci-après dénommée, « le partenaire ».

Préambule :

Dans le cadre de la programmation PWDR 2014-2020, la Maison du Tourisme et le Parc naturel Viroin-Hermeton ont rédigé une fiche-projet afin de continuer le développement de la Forêt du Pays de Chimay.

Les partenaires du projet sont : le Parc Naturel de Viroin-Hermeton ; les communes namuroises de Couvin, Viroinval, Doische et Philippeville ; les communes hennuyères de Chimay, Froidchapeille/ Momignies et Sivry-Ranœ ; la Maison du Tourisme Pays des Lacs et les Offices de tourisme/Syndicats d'Initiatives ; les partenaires touristiques privés, les Forêts d'Ardenne et les 3 autres massifs forestiers.

L'objectif global de la Forêt du Pays de Chimay est de créer une nouvelle filière touristique basée sur la forêt.

Pour y arriver, il faut :

- > développer de nouveaux produits touristiques,
- > animer le réseau des partenaires de la Forêt du Pays de Chimay,
- > proposer des événements colorés « forêt »,
- > promouvoir le territoire.

Un comité d'accompagnement, composé de représentants des partenaires, a été créé dès le début du projet pour encadrer le coordinateur et réfléchir au concept et aux outils à mettre en place.

Les actions proposées contribueront :

- > au développement d'une image touristique forte, s'appuyant sur l'identité propre à la Forêt du Pays de Chimay, identité créée en cohérence avec celle des autres massifs des Forêts d'Ardenne;
- > à la modernisation de l'offre touristique, en particulier via le recours aux produits « NTIC » ;
- > à l'amélioration de la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire de la Forêt du Pays de Chimay ;
- > à l'organisation et à la promotion d'événements touristiques à connotation « forêt » ;
- > à la conception de nouveaux produits touristiques spécifiques à la filière forestière.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur le co-financement de la commune pour le projet PWDR à prendre en charge sur une durée de **4 ans** et pour un montant total de **18.164,48 €**.

Article 2 : Contenu de la mission

1. La mise en réseau :

Des actions pour un budget de **19.500 €** seront organisées afin d'améliorer la connaissance du terrain par les acteurs et favoriser les contacts entre eux.

Réalisations : lunchs d'échange, conférence, pack de bienvenue, forum, newsletters, nouvelles journées découverte...

2. Le développement de nouveaux produits touristiques :

Les produits touristiques existant seront améliorés et de nouveaux seront développés pour un budget de **53.500 €**.

Réalisations : le balisage de la Grande Traversée équestre et la promotion de la Grande traversée Vélo/VTT, l'élaboration de séjours tout compris en collaboration avec la centrale de réservation Pays des Lacs, la mise en place de points nœuds pédestres virtuels,...

3. Un programme d'événements

Certains partenaires proposeront des événements à connotation « forêt » pour un montant de **126.000 €**. Les partenaires-organisateur prendront entièrement à leur charge la partie non subsidiée du budget. Il s'agit de l'Office du Tourisme de Sivry Rance, l'asbl Promotion Tourisme de Momignies et le Parc naturel Viroin-Hermeton.

Réalisations : concours photos et vidéos du Parc naturel Viroin-Hermeton/ le Week-end du Bois et des Forêts d'Ardenne, la Fête du Parc/ tes événements de Sivry-Rance et de Momignies...

4. La promotion générale

Afin de développer une image touristique forte en cohérence avec les Forêts d'Ardenne, Un budget de **88.892 €** sera alloué à la promotion du territoire de la Forêt du Pays de Chimay

Réalisations : Agenda nature, amélioration du site web, campagnes publicitaires, dépliants,...

Au total, la fiche s'élève à un budget de **538.920 €** à investir dans le développement de la Forêt du Pays de Chimay (personnel et fonctionnement inclus).

Article 3 : Gestion administrative, financière, juridique et technique

La MT Pays des Lacs est responsable de la réalisation et la finalisation de la fiche tant au niveau administratif, financier que par rapport à la mise en place des actions.

La Maison du tourisme s'engage donc dans le cadre défini ci-dessus à :

- > mettre en place une structure administrative fiable pour finaliser le projet dans sa globalité, tant avec les partenaires qu'avec les financeurs ;
- > prendre en charge le suivi administratif avec les institutions octroyant les subventions ;
- > rédiger les cahiers spéciaux de charges dans le respect des législations sur les marchés publics et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- > préfinancer ces actions et à suivre le respect des budgets définis par les partenaires ;
- > rédiger les déclarations de créance.

Au vu des points présentés d-dessus, le partenaire s'engage à :

- > soutenir les actions prévues dans le cadre du projet PWDR « Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay » ;
- > être un partenaire financier du projet et à prendre en charge le montant lié à la commune pour la durée du projet, soit pour 4 ans;
- > payer les déclarations de créance annuellement à la MT Pays des Lacs.

Article 4 : Modalité de financement

Le montant de la fiche est fixé à **538.920 €** subsidiés à 80 % par le Feader et le CGT.

La Fondation Chimay Wartoise consciente de l'impact promotionnel et de l'importance de la mise en réseau des nombreux acteurs sur le territoire de la « Forêt du Pays de Chimay » a donné son accord de soutien financier

au projet. La FCW prendra en charge une partie de la part non subventionnée du personnel et des intérêts bancaires, pour un montant annuel de **15.000 €** et ce, durant 4 années.

La part non subsidiée (20 %) de la promotion, de la mise en réseau et du développement de produits sera répartie entre les 8 communes de la Forêt du Pays de Chimay, à savoir pour la commune de Couvin : **18.164,48 € sur une durée de 4 ans.**

Article 5 : Fin de la mission

La mission de la MT Pays des Lacs prendra fin à la réception définitive des travaux ou des services faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Transfert de propriété et entretien des réalisations

Tout équipement installé dans le cadre du projet PWDR (balisage équestre de la Grande Traversée, création de produits/circuits touristiques grâce aux NTIC,...), dont le CGT requiert un entretien et un maintien de l'affectation pendant 15 ans, seront alors sous la responsabilité des communes.

Article 7 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention, sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Les parties se réservent le droit de mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné. Tous les montants engagés seront à charge du partenaire.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée et complétée par un avenant approuvé par le conseil d'administration de la MT Pays des Lacs et par la commune.

Article 10 : Récupération des aides

Dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par les autorités régionales
Dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par les autorités régionales ou européennes, la MT Pays des Lacs, bénéficiaire des aides, exerce valablement son recours contre le partenaire, dans le cas où la responsabilité incombe à celui-ci, à concurrence de ce que la MT Pays des Lacs est tenue de rembourser à l'autorité régionale ou la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11) CULTURE

15) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE COUVIN ET L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la mise en place de partenariat entre le Réseau de Lecture Publique de Couvin et l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant qu'il appartient de formaliser ce partenariat et d'en définir les objectifs ;

Vu le projet de convention de partenariat entre le Réseau de Lecture Publique de Couvin et l'Office de la Naissance et de l'Enfance annexé au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : d'approuver la convention de partenariat entre le Réseau de Lecture Publique de Couvin et l'Office de la Naissance et de l'Enfance dont le texte est repris ci-dessous ;

Convention de partenariat

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat entre deux services publics :

- L'Office de la Naissance et de l'Enfance Couvin – Ruelle Cracsot, 2A à 5660 Couvin, représenté par Mme Hélène Bayens, TMS à l'ONE

Et

- Le Réseau de Lecture Publique de Couvin – Tienne de Boussu, 8/2 à 5660 Couvin, représenté par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est destinée à définir les conditions de la mise en place du partenariat entre l'ONE et le RLPC.

Ces modalités sont décrites ci-dessous :

Article 2 : Objectifs conjoints et partagés

- de remplir les missions respectives établies par les Décrets de la CFWB.
- de garantir au mieux les reconnaissances des deux opérateurs.

- d'assurer les missions d'éducation permanente, en menant des actions de sensibilisation aux pratiques de la lecture (soutien à la parentalité pour l'accompagnement des enfants).

Article 3 : Engagements de l'organisme

L'ONE s'engage à :

- mettre à disposition les outils nécessaires pour l'organisation de l'animation. Créer un espace de convivialité : salon de lecture, coin lecture (pour enfant) avec tapis, poufs, chaises, couvertures,...
- Réaliser des supports visuels afin de communiquer au mieux nos activités au public (invitations, affiches).
- Garantir et assurer la visibilité du RLPC et des services proposés par l'équipe de la bibliothèque.

Article 4 : Engagements du Réseau des bibliothèques

Le RLPC s'engage à :

- proposer des animations lecture lors des séances de consultation de l'ONE à Couvin, Petigny et Gonrioux à raison de 2 heures - 2x/mois.
- mettre à disposition une sélection d'ouvrages qui tentera de s'adapter au mieux aux demandes et besoins.

Les deux parties s'engagent à transmettre les informations utiles et indispensables pour la bonne gestion du planning et des activités.

Article 5 : Durée

Le présent partenariat débutera dès la signature de la présente convention.

La convention est conclue pour une durée déterminée (juin 2018). Une pause sera faite durant la période estivale (juillet et août).

Après une évaluation opérée par les deux services (qui aura lieu avant la fin du mois d'août), nous envisagerons la poursuite des activités, voire de mener une animation supplémentaire dans l'un des villages.

Art.2 : de charger le collège de l'exécution de la présente décision.

12) DIVERS

16) CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 234 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), conclut régulièrement, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics, des marchés de fournitures et de services informatique, diverses tant pour son service que pour le Ministère de la Région Wallonne ;

Considérant que ces marchés sont relatifs à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions des marchés de fournitures conclus par le S.P.W. –DGT ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier déjà évoqué ci-avant, le recours à cette centrale d'achat constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée uniquement à la conclusion avec le S.P.W. – DGT d'une convention ;

Vu cette convention annexée à la présente ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du S.P.W. –DGT n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de fournitures du S.P.W. –DGT.

Article 2 : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'ADHÉSION Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis MOSSAY, Directeur général d'une part

et

La Ville de Couvin, représenté par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achats du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant. Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère

confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

ENTRÉE DE MESSIEURS MAURICE JENNEQUIN ET RENÉ DUVAL.

17) RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DU RÉSEAU BÉBÉ BUS - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 28 avril 2016, le Conseil Communal, a décidé d'adhérer à l'asbl "Réseau BéBéBus - RéBBus" laquelle s'est engagée à créer, maintenir, développer et promouvoir des haltes-accueil sur le territoire de la Province de Namur avec une attention particulière pour les familles du monde populaire et les familles précarisées ;

Considérant que ce service a été installé sur le territoire de COUVIN avec des haltes à COUVIN, CUL-DES-SARTS, PETIGNY et MARIEMBOURG

Vu le rapport d'activités 2016 joint en annexe ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités de l'asbl "Réseau BéBéBus - RéBBus" pour l'exercice 2016

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente à ladite asbl

18) CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POSTAUX

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 07 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat dont le texte est repris ci-dessous ;

**CONVENTION D'ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN
MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX**

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE COUVIN, dont les bureaux sont établis à l'avenue de la Libération, 2 - 5660 COUVIN, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2017,

Ci-après dénommée la Commune.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur postal pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la Commune au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La Commune adhère à la centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à mettre en place par le BEP pour les services postaux, et à recourir exclusivement à celle-ci pour la fourniture des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles la Commune s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent :

- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- sur les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- de récolter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur une base annuelle ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services postaux, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour la Commune de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies à titre gratuit.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de la Commune à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par la Commune dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

La Commune et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. La Commune s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché et, en particulier, les informations relatives aux quantités présumées ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

La Commune autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services postaux sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

19) INTERVENTIONS DIVERSES

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur ADANT

Monsieur ADANT rappelle une de ses interventions précédentes concernant le risque d'effondrement du talus de la Carrière La Honry.

Le Conseil décide d'interpeller les gestionnaires de la Carrière.

Monsieur le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre donne lecture du courrier émanant de Monsieur Thierry GOFFIN, Directeur Distribution Zone Est à la SWDE lequel fait suite à l'entrevue en Collège du 07/09/2017.

MADAME VÉRONIQUE COSSE ENTRE PENDANT LA LECTURE DU COURRIER

"Monsieur le Bourgmestre,

Cher Monsieur DOUNIAUX,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

La distribution en eau des habitants de la Ville de Couvin est assurée par deux opérateurs publics, dont la Société wallonne des eaux. Cela implique que, selon leur résidence, ces habitants sont en permanence traités différemment puisque la Société wallonne des eaux offre un tarif avantageux assorti de services complémentaires performants.

La SWDE a enregistré 15 réclamations à la suite des incidents estivaux en 2016.

Nous précisons que notre call-center est resté parfaitement opérationnel durant toute la période concernée.

La SWDE a répondu personnellement à tous les clients qui se sont plaints et leur a adressé une note de crédit conformément au règlement de distribution d'eau.

Il est évident qu'il y a eu une différence majeure d'impact entre les réseaux de distribution sur votre commune.

Par ailleurs, la SWDE a réalisé un geste commercial dès la survenance des incidents, puisqu'elle a, par précaution, mis en place des moyens alternatifs d'alimentation en eau avec célérité, en fournissant pas moins de 14.000 berlingots à la populations.

Il faut enfin tenir compte du fait que de nombreux clients n'ont subi aucun préjudice puisqu'ils étaient tout simplement en vacances en dehors de chez eux.

Dans ces conditions, la SWDE n'a pas indemnisé automatiquement tous ses clients mais bien ceux qui en ont fait la demande.

La SWDE continue à mobiliser ses moyens financiers pour investir dans la qualité de ses infrastructures et services.

Nous confirmons l'organisation des visites pour le grand public de nos installations du Ry de Rome qui seront organisées lors des journées du patrimoine. Nous vous proposons également s'assurer une visite pour les représentants communaux à leur meilleure convenance.

A la suite de nos différents échanges et de la réunion de ce jeudi 07 septembre 2017, la SWDE vous propose, par la présente, un geste commercial similaire à celui agréé avec la Commune de Viroinval en raison des désagréments que la commune a subis l'été dernier. En effet, la SWDE a reçu un nombre très limité de plaintes à ce sujet, par contre, votre commune, grâce aux ouvriers du service Travaux, est intervenue en direct dans la gestion de cet évènement.

Le Collège Communal de Viroinval a opté pour une redistribution aux habitants desservis par la SWDE sous forme d'un versement de 10 € par raccordement. Ce virement est effectué directement par la SWDE.

Un toutes-boîtes a été réalisé pour informer les bénéficiaires, en rappelant l'importance de contacter directement son distributeur pour toute question relative à l'alimentation en eau et les différents moyens pour y parvenir.

Nous vous assurons que nous avons pris l'ensemble des mesures pour améliorer notre service aux associés communaux. Au-delà, le service aux clients est et reste notre priorité.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Cher Monsieur DOUNIAUX, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'assurance de notre considération distinguée."

Le Conseil demande au Collège de solliciter l'avis d'un juriste.

Monsieur Roland NICOLAS

Monsieur NICOLAS intervient au sujet des travaux en cours dans le centre de Boussu-en-Fagne et l'impossibilité pour les lignes TEC de traverser Boussu-en-Fagne.

Monsieur le Bourgmestre répond que, bien qu'il s'agisse de travaux du SPW, il s'est rendu sur place afin d'essayer de trouver une solution.

SORTIE DE MESSIEURS RICHARD ADANT ET EDDY FONTAINE.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2017.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.